

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 26/25 - III – CIV

Arrêt civil

**Audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-cinq**

**Numéros CAL-2022-00342 et CAL-2023-00798 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**E n t r e :**

- 1) **PERSONNE1.**), et son épouse
- 2) **PERSONNE2.**),

les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'exploits de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 1<sup>er</sup> avril 2022, et de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 4 avril 2022,

demandeurs en intervention suivant exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER du 3 août 2023,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**1) les héritiers de feu PERSONNE3.), à savoir son épouse PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),**

intimés aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

**2) et leur fils PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE3.),**

**3) PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE4.),**

les deux intimés aux fins du susdit exploit WEBER,

les trois comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

**4) PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE5.),**

**5) PERSONNE8.), demeurant à L-ADRESSE6.),**

**6) PERSONNE9.), demeurant à L-ADRESSE7.),**

**7) PERSONNE10.), demeurant à L-ADRESSE8.),**

intimés aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

**8) PERSONNE11.), demeurant à L-ADRESSE9.),**

défenderesse sur intervention aux fins du susdit exploit GEIGER du 3 août 2023,

défaillante.

**LA COUR D'APPEL :**

Par exploit du 15 juillet 2013, PERSONNE3.) et PERSONNE6.) ont donné assignation à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (ci-après, les époux PERSONNE12.)) ainsi qu'à PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), et PERSONNE10.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins d'entendre statuer sur leur demande en partage et en liquidation des successions respectives, laissées par PERSONNE13.), décédé *ab intestat* le DATE1.), et son épouse PERSONNE14.), décédée *ab intestat* le DATE2.).

Par exploits signifiés respectivement les 1<sup>er</sup> et 4 avril 2022, les époux PERSONNE12.) ont relevé appel des jugements rendus par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, respectivement le 27 mars 2018 et le 1<sup>er</sup> février 2022, dans l'affaire enrôlée sous le numéroNUMERO1.).

Ils demandent à la Cour de les décharger de la condamnation intervenue à leur rencontre, par réformation des jugements entrepris.

Les appelants font exposer que, dans son premier jugement, le tribunal a déclaré recevable la demande en réduction de la donation d'un bien immobilier sis à ADRESSE10.), faite le 18 avril 1967 par feu PERSONNE13.) au profit de son fils PERSONNE1.), avant d'ordonner une expertise aux fins d'évaluation du bien en question d'après son état à l'époque de la donation et sa valeur au moment de l'ouverture de la succession et que, dans son second jugement, le tribunal a condamné PERSONNE1.) à payer à la succession une indemnité de réduction d'un montant de 156.750 euros, outre les intérêts légaux, en se basant sur le rapport d'expertise judiciaire.

Les époux PERSONNE12.) font valoir que, si l'autorisation communale de construire sur le terrain en cause a été accordée en date du 31 mars 1967, soit antérieurement à la donation litigieuse, la décision du ministre de l'Intérieur portant approbation de ladite autorisation est postérieure, et ne date que du 30 mai 1967.

Or, la « *valeur juridique* » de l'approbation du ministre serait « *supérieure à celle du conseil communal* », en ce qu'elle serait nécessaire et devrait être positive pour que la décision communale devienne définitive.

Les juges du premier degré se seraient donc basés à tort sur « *un hypothétique changement de destination du terrain* » au moment de la donation, au lieu d'évaluer le terrain en tablant sur son caractère non constructible.

Les appelants font valoir, en second lieu, que la donation litigieuse est à considérer comme une donation-partage, faite par préciput et hors part, au sens de l'article 1076 du Code civil.

PERSONNE1.) aurait reçu l'entreprise familiale de menuiserie et partant le terrain de ADRESSE10.) ainsi que la maison. « *En compensation de cela* », les trois frères auraient reçu chacun la somme de 300.000 francs.

Selon les appelants, le jugement *a quo* aurait « *fait abstraction de ces faits* ».

Eu égard à la donation-partage opérée par PERSONNE13.), les biens du *de cuius* auraient été partagés et la succession serait liquidée.

Ils réclament une indemnité de procédure s'élevant au minimum à 10.000 euros pour les deux instances.

PERSONNE6.), PERSONNE4.), veuve PERSONNE3.), et PERSONNE5.) soulèvent, en premier lieu, l'irrecevabilité de l'appel, au motif que l'acte d'appel n'aurait « *pas été dirigé et signifié à l'intégralité des parties présentes en première instance* ».

Ils donnent à considérer que PERSONNE3.) est décédé le 31 mai 2020, de sorte que l'acte d'appel aurait dû être dirigé contre l'ensemble de ses héritiers, à savoir PERSONNE4.), conjointe survivante du de cuius, PERSONNE5.), son fils légitime et héritier réservataire, et PERSONNE15.), sa fille naturelle et héritière réservataire. Cependant, l'acte d'appel n'aurait été dirigé que contre les deux premiers nommés et PERSONNE15.) aurait été omise.

Celle-ci n'aurait été mise en intervention que par un exploit du 3 août 2023, soit longtemps après l'expiration du délai d'appel, le deuxième jugement entrepris ayant été signifié le 24 février 2022.

Les intimés ajoutent que le premier jugement entrepris n'était pas appellable indépendamment du second.

L'assignation en intervention devant la Cour d'appel donnée tardivement à PERSONNE15.) serait partant irrecevable.

Or, l'objet du présent litige serait indivisible, de sorte que le défaut d'intimation de PERSONNE15.) dans le délai légal de quarante jours devrait entraîner l'irrecevabilité de l'appel introduit suivant exploits signifiés respectivement les 1<sup>er</sup> et 4 avril 2022.

Dans un ordre subsidiaire, quant au fond, les intimés soutiennent que les experts judiciaires Georges WIES et François JACQUES auraient correctement évalué le bien immobilier en cause, ainsi que les juges de première instance l'auraient retenu à juste titre.

Les appelants feraient une confusion entre les notions de « *caractère constructible d'un terrain* » et de « *terrain bénéficiant d'une autorisation de bâtir* ». En l'espèce, le terrain en cause aurait de toute évidence été constructible dès avant le 18 avril 1967, date de l'acte de donation litigieux.

Les intimés précités contestent formellement et avec insistance la version des appelants, selon laquelle les frères de PERSONNE1.) auraient reçu chacun la somme de 300.000 francs, en compensation de la donation du 18 avril 1967 « *dans le cadre d'une soi-disant donation-partage* ».

Aucun des descendants autres que PERSONNE1.) n'aurait déclaré dans l'acte notarié de donation en cause ni dans un acte séparé accepter « *un partage anticipatif par leur père* ».

Ils concluent à l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) (ci-après, les consorts PERSONNE3.)) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité des actes d'appel et de l'assignation en intervention devant la Cour d'appel dirigée contre PERSONNE15.).

Lesdites parties intimées constatent, à titre liminaire, que les appelants limitent leur appel à deux points tranchés en première instance, à savoir l'évaluation de la donation litigieuse du 18 avril 1967 et la qualification de celle-ci. Selon les consorts PERSONNE3.), l'autorisation communale de construire sur le terrain en cause a été accordée, de façon définitive, par délibération du conseil communal de ADRESSE10.), intervenue en date du 31 mars 1967, soit antérieurement à la donation litigieuse.

Les juges de première instance auraient partant décidé à bon droit d'évaluer le terrain en fonction de son caractère constructible.

Les consorts PERSONNE3.) soutiennent en outre que les appelants qualifieraient à tort la donation du 18 avril 1967 de donation-partage.

L'acte notarié de donation litigieux ne contiendrait aucune stipulation qui permettrait la conclusion que le donateur aurait voulu procéder à une donation avec partage anticipé.

Pareille qualification ne pourrait être déduite d'aucun élément du dossier.

Il y aurait lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a retenu un « *épuiement de la réserve et de la quotité disponible* » et imposé au donataire une « *indemnité de réduction à la masse successorale de 156.750 euros* ».

Les consorts PERSONNE3.) demandent la condamnation des appelants à leur payer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

### **Appréciation de la Cour**

Il convient de toiser, en premier lieu, le moyen soulevé par PERSONNE6.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.), veuve PERSONNE3.), selon lequel le défaut d'intimation de PERSONNE15.) dans le délai d'appel de quarante jours à compter de la signification du jugement, rendrait irrecevable l'appel interjeté à l'égard des parties intimées suivant exploits signifiés respectivement les 1<sup>er</sup> et 4 avril 2022 ainsi que l'assignation en intervention devant la Cour d'appel dirigée contre PERSONNE15.).

La signification du jugement du 1<sup>er</sup> février 2022 dont appel date du 24 février 2022.

L'acte d'assignation de PERSONNE15.) en intervention devant la Cour d'appel a été signifié en date du 3 août 2023, soit longtemps après l'expiration du délai d'appel de quarante jours, édicté à l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile.

Les époux PERSONNE12.), parties appelantes, justifient la mise en intervention de PERSONNE15.), plus d'un an après l'introduction de l'instance d'appel, entre autres, par la considération que le litige est indivisible (cf. assignation en intervention devant la Cour d'appel, page 4, alinéa 1).

Le litige est indivisible lorsque l'instance est liée à l'égard de toutes les parties par l'appel principal d'une seule. Pareille indivisibilité suppose que soit caractérisée l'impossibilité absolue d'exécuter simultanément des décisions contraires (cf. Cour d'appel, 23.10.1974, Pas. 23, 62 ; 18.03.2009, Pas. 34, 584 ; 01.02.2012, Pas. 35, 854 ; 18.12.2013, Pas. 36, 692).

Dans le dispositif de son jugement du 1<sup>er</sup> février 2022 dont appel, la juridiction de première instance a dit notamment que « *PERSONNE1.) doit une indemnité de réduction de 156.750 euros à la succession de PERSONNE13.)* », en conséquence de quoi elle a condamné « *PERSONNE1.) à régler à ladite indivision successorale le montant de 156.750 euros* ».

En cas de réformation dudit jugement, il serait impossible d'exécuter simultanément le jugement précité portant condamnation au profit de l'indivision successorale et l'arrêt déchargeant PERSONNE1.) de toute condamnation à l'égard de l'indivision successorale.

Le présent litige est partant indivisible.

Lorsque le litige est indivisible, l'appel régulièrement interjeté contre l'une des parties est opposable aux autres, de sorte que l'appelant conserve son droit de relever appel à l'encontre de celles-ci, s'il a omis de les intimer dans les délais légaux. A l'égard de ces parties, l'appel peut être formé ou régularisé à tout moment, tant que la juridiction d'appel n'a pas définitivement statué (cf. Cour d'appel, 20.03.1914, Pas. 9, 213 ; 11.02.1999, Pas. 31, 103 ; 06.11.2008, Pas. 34, 351).

Il s'ensuit que les époux PERSONNE12.) ont pu mettre en cause PERSONNE15.) après l'expiration du délai d'appel.

Le moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevé par PERSONNE6.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.), veuve PERSONNE3.) doit partant être rejeté.

L'appel, formé par ailleurs dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Quant au fond, les appelants font valoir, en premier lieu, que l'évaluation du bien immobilier en cause tablerait à tort sur son caractère constructible.

En vue de l'évaluation, le collège des experts judiciaires a subdivisé la parcelle en cause, d'une contenance de 16 ares, en une partie constructible et une partie jardin, à raison de 7,45 ares pour la partie constructible, et de 8,55 ares pour la partie jardin (cf. pièce n° 5 de la farde I des appelants, page 4).

Les appelants contestent le bien-fondé de cette prémisse au motif que ladite parcelle n'aurait pas été constructible au moment de la donation en cause, soit le 18 avril 1967, le ministre de l'Intérieur n'ayant approuvé la délibération du

conseil communal accordant l'autorisation de construire qu'en date du 30 mai 1967, soit postérieurement à la donation.

Aux termes de l'article 922 du Code civil, la réunion fictive des biens « *dont il a été disposé par donation entre vifs* » aux « *biens existant au décès* » du *de cuius* doit être effectuée en évaluant les biens donnés entre vifs « *d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession* ».

La question du caractère constructible ou non du terrain objet de la donation en cause relève de « *l'état* » du bien au sens de l'article 922 cité ci-dessus.

Elle est déterminante quant à la fixation de la valeur de ce bien.

Cette question doit être distinguée de la question de savoir si, au moment de la donation, le terrain dont il s'agit avait fait l'objet d'une autorisation de construire et, à plus forte raison, de la question de savoir si, au même moment, l'autorisation de construire était devenue définitive ou non.

Il est acquis en cause qu'au moment de la donation litigieuse, la commune de ADRESSE10.) n'avait ni plan d'aménagement général (PAG) ni plan d'aménagement particulier (PAP) et que la seule réglementation en matière d'urbanisme consistait dans le Règlement des Bâtisses du 29 avril 1959, dont l'article 4 subordonnait l'octroi d'une autorisation de construire à un accord préalable entre l'administration communale et le propriétaire concerné au sujet de l'approvisionnement en eau potable et de l'évacuation des eaux usées (cf. pièce n° 2 de la même farde).

Il ressort en outre des éléments du dossier qu'en date du 30 janvier 1967, la Commission d'aménagement des villes a donné son accord de principe à l'autorisation de construire demandée par PERSONNE13.), en assortissant cet accord de certaines conditions relatives notamment aux conduites d'eau et d'égout, et que, par délibération du conseil communal de ADRESSE10.) du 31 mars 1967, cette autorisation a été accordée à PERSONNE13.) (cf. pièces n° 3 et 4 de la même farde).

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir le caractère constructible du terrain en cause au moment de la donation du 18 avril 1967.

Les appelants font valoir ensuite, pour la première fois en instance d'appel, que la donation litigieuse serait une donation-partage par préciput et hors part, au sens des articles 1076 et suivants du Code civil.

Il en résulterait, selon les appelants, que « *tout a bien été partagé* » et que « *la succession est liquidée* ».

La validité d'une donation-partage est subordonnée aux conditions de forme des donations.

Celle-ci suppose donc la conclusion d'un acte notarié, rédigé en minute, conformément au prescrit de l'article 931 du Code civil, ainsi que le consentement exprès de tous les descendants du donateur.

PERSONNE1.) est le seul descendant partie à l'acte notarié de donation du 18 avril 1967, lequel acte ne fait aucunement mention de donations aux frères de PERSONNE1.).

Les appelants ne font état d'aucun acte notarié renseignant quelque donation que ce soit au profit des autres enfants.

Pour preuve des « *compensations* » accordées aux autres enfants, les époux PERSONNE12.) versent de simples notes manuscrites rédigées par une seule personne, non identifiée dans lesdits écrits, lesquels ne contiennent aucune mention permettant de conclure à l'existence de donations ou à une répartition globale de tout ou partie des biens appartenant à PERSONNE13.) au profit de l'ensemble de ses enfants.

En conséquence, c'est à bon droit que les parties intimées contestent que la donation litigieuse puisse être considérée comme faisant partie d'une donation-partage.

En l'absence de toute autre contestation quant au montant retenu dans le dispositif du jugement dont appel et compte tenu de sa conformité aux éléments du dossier, il convient d'approuver la juridiction du premier degré d'avoir dit que PERSONNE1.) doit à la succession de PERSONNE13.) une indemnité de réduction de 156.750 euros et d'avoir condamné PERSONNE1.) à payer à l'indivision successorale le montant de 156.750 euros.

Comme les appelants succombent à l'instance et devront supporter la charge des dépens, leur demande en obtention d'une indemnité de procédure doit être rejetée.

Faute pour les parties intimées de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, celles-ci sont à débouter de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PERSONNE15.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

L'acte d'assignation de PERSONNE15.) en intervention devant la Cour d'appel précise, conformément à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile, que, si la signification est faite à personne et que la partie assignée ne comparait pas, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

L'acte d'assignation en question a été signifié à personne, suivant la fiche renseignant sur les modalités de remise de l'acte remplie par l'huissier de justice Laura GEIGER.

En conséquence, le présent arrêt sera réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE15.).

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties au litige de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Me Claude SCHMARTZ sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.